

**SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS**

OTTAWA, 20/11/98. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, NOVEMBER 26, 1998.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

---

**COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS**

OTTAWA, 20/11/98. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS LE JEUDI 26 NOVEMBRE 1998, À 9 h 45.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

---

1. *Jeffrey Rose v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(Ont.)(25448)
  2. *Brian Arp v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(B.C.)(26100)
  3. *M.R.M. v. Her Majesty the Queen* (Crim.)(N.S.)(26042)
-

25448 JEFFREY ROSE v. HER MAJESTY THE QUEEN

**Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Procedural law - Jury address - Whether ss. 651(3) and 651(4) of the Criminal Code, which require counsel for the accused to address the jury before the Crown if the accused calls evidence, violate ss. 7 and 11 of the Charter - Whether accused entitled to right of reply to Crown's closing address.**

The Appellant was charged with the second degree murder of his mother. The Appellant allegedly confessed to two of his friends, Henderson and Jackson that he had hit his mother on the back of the head rendering her unconscious. He allegedly said he then strangled her with a coaxial cable. Henderson helped the Appellant to dispose of his mother's body in a river and then disposed of her luggage in a storm sewer. Henderson was charged as an accessory after the fact to murder. Henderson and Jackson testified at the Appellant's trial.

The Appellant's defence at trial was that his mother had committed suicide by hanging. An expert testified that if the deceased had hanged herself she would have had a blue face until the ligature was removed from around her neck. The expert testified that the blue face would be apparent to a "reasonably skilled observer". The Appellant testified but was not asked if he noticed whether his mother's face was blue. Prior to closing arguments, counsel for the Appellant made a *pro forma* application to the trial judge to be allowed to reply to the Respondent closing arguments. The request was denied. Counsel for the Appellant addressed the jury followed by the Respondent. The Respondent referred in his closing address to the blue face that the Appellant should have noticed if his mother had hanged herself, but to which he did not refer in his testimony.

The Appellant was convicted of second degree murder. His appeal to the Ontario Court of Appeal was dismissed with a dissent by Carthy and Laskin JJ.A.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	25448
Judgment of the Court of Appeal:	May 2, 1996
Counsel:	Keith E. Wright for the Appellant Attorney General for Ontario for the Respondent

---

25448 JEFFREY ROSE c. SA MAJESTÉ LA REINE

**Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Droit procédural - Exposé au jury - Les paragraphes 651(3) et 651(4) du Code criminel, qui exigent que l'avocat de l'accusé s'adresse au jury avant le ministère public si l'accusé présente une preuve, violent-ils les articles 7 et 11 de la Charte? - L'accusé a-t-il un droit de réplique à l'exposé final du ministère public?**

L'appelant a été accusé du meurtre au deuxième degré de sa mère. L'appelant aurait avoué à deux de ses amis, Henderson et Jackson, qu'il avait assommé sa mère en la frappant à l'arrière de la tête. Il aurait dit qu'il l'avait ensuite étranglée avec un câble coaxial. Henderson a aidé l'appelant à se débarrasser du corps de sa mère dans une rivière, puis à se débarrasser de ses bagages dans un égout pluvial. Henderson a été accusé de complicité après le fait du meurtre. Henderson et Jackson ont témoigné au procès de l'appelant.

L'appelant a présenté comme défense à son procès que sa mère s'était suicidée par pendaison. Un expert a témoigné que si la victime s'était pendue, elle aurait eu le visage bleu jusqu'à ce que le noeud autour de son cou soit défait. L'expert a témoigné que cette apparence de visage bleu aurait été perceptible par un «observateur raisonnablement attentif». L'appelant a témoigné, mais on ne lui a pas demandé s'il avait remarqué que le visage de sa mère était bleu. Avant la fin de l'argumentation, l'avocat de l'appelant a présenté une demande *pro forma* au juge du procès pour qu'il lui soit permis de répliquer à l'exposé final de l'intimée. Sa demande a été rejetée. L'avocat de l'appelant s'est adressé au jury, puis l'avocat de l'intimée a présenté son exposé. L'intimée, dans son exposé final, a fait mention du visage bleu que l'appelant aurait dû remarquer si sa mère s'était pendue, mais dont il n'avait fait aucune mention dans son témoignage.

L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. Son appel à la Cour d'appel de l'Ontario a été rejeté avec dissidence par les juges Carthy et Laskin.

Origine : Ontario  
N° du greffe : 25448  
Arrêt de la Cour d'appel : Le 2 mai 1996  
Avocats : Keith E. Wright pour l'appelant  
Le procureur général de l'Ontario pour l'intimée.

---

**26100 BRIAN ARP v. HER MAJESTY THE QUEEN**

***Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Evidence - Similar fact evidence - Whether the trial judge erred in instructing the jury that they could use evidence of similar facts if they found that the offences were likely committed by the same person - Search and seizure - Admissibility of evidence - Whether the trial judge erred in admitting into evidence the Appellant's hair samples lawfully obtained for one investigation and used two and a half years later for a subsequent police investigation.***

On July 26, 1990, the Appellant was arrested for the murder of Marnie Blanchard in Prince George. At the interrogation the Appellant agreed to give scalp and pubic hair samples to the police officers and was subsequently released. The second murder of Theresa Umphrey occurred about three years later on February 13, 1993. Again the Appellant became the focus of police investigations and was interviewed several times between February 25 and March 11, 1993. The Appellant refused to give samples for DNA testing. After the interview, the police gathered the Appellant's cigarette butts from an ashtray. A few days later an officer executed a search warrant at the RCMP forensic laboratory in Vancouver and took possession of the scalp and pubic hairs collected with his consent in 1990. The forensic specialist expressed her opinion that there was a visual match between the public hairs, the cigarette butts and the semen fraction located in the vagina and sweater of the second murder victim.

The Appellant was arrested and charged with first degree murder of Umphrey and then re-arrested and charged with first degree murder of Blanchard. At trial, *voir dire*s were held to determine the admissibility of the hair samples and cigarette butts and the trial judge held that they were admissible for DNA analysis. The trial judge instructed the jury on the use to which they could put similar fact evidence and told the jury that if they concluded that the first count and the second count were likely committed by one person, then the evidence on each count could assist them in deciding whether the Appellant committed the offences charged in both counts.

The jury convicted the Appellant of the two counts of first degree murder. His appeal to the Court of Appeal was dismissed.

Origin of the case: British Columbia  
File No.: 26100  
Judgment of the Court of Appeal: May 22, 1997  
Counsel: G.D. McKinnon Q.C. for the Appellant  
Oleh Kuzma for the Respondent

---

**26100 BRIAN ARP c. SA MAJESTÉ LA REINE**

***Charte canadienne des droits et libertés — Droit criminel — Preuve — Preuve de faits similaires — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en donnant comme directive aux jurés qu'ils pouvaient utiliser une preuve de faits similaires s'ils concluaient que les infractions avaient vraisemblablement été commises par la même personne? — Fouilles, perquisitions et saisies — Admissibilité de la preuve — Le juge du procès a-t-il commis une erreur***

**en admettant en preuve les échantillons de cheveux et de poils de l'appelant recueillis légalement lors d'une enquête et utilisés deux ans et demi plus tard lors d'une enquête policière subséquente?**

Le 26 juillet 1990, l'appelant a été arrêté pour le meurtre de Marnie Blanchard à Prince George. Lors de l'interrogatoire, l'appelant a accepté de donner des cheveux et des poils pubiens aux policiers et il a été subséquemment relâché. Le second meurtre, celui de Theresa Umphrey, a été commis quelque trois ans plus tard, le 13 février 1993. L'appelant a été de nouveau au centre de l'enquête policière et interrogé plusieurs fois entre le 25 février et le 11 mars 1993. L'appelant a refusé de fournir des échantillons de substances corporelles aux fins d'une analyse génétique. Après l'entrevue, la police a récupéré les mégots de cigarettes de l'appelant d'un cendrier. Quelques jours plus tard, un policier a exécuté un mandat de perquisition au laboratoire médico-légal de la GRC, à Vancouver, et a pris possession des cheveux et des poils pubiens qui avaient été obtenus avec le consentement de l'appelant en 1990. Selon l'experte médico-légale, il y avait appariement visuel entre les poils pubiens, les mégots de cigarette et la fraction du sperme trouvé dans le vagin et sur le chandail de la deuxième victime de meurtre.

L'appelant a été arrêté et accusé du meurtre au premier degré d'Umphrey et, ensuite, à nouveau arrêté et accusé du meurtre au premier degré de Blanchard. Au procès, des voir-dires ont été tenus afin qu'il puisse être déterminé si les échantillons de cheveux et de poils et les mégots étaient admissibles en preuve aux fins d'une analyse génétique. Le juge du procès a donné aux jurés comme directive sur l'utilisation d'une preuve de faits similaires que s'ils concluaient que la première infraction et la deuxième infraction avaient vraisemblablement pour auteur la même personne, alors la preuve déposée relativement à chaque accusation pouvait les aider à décider si l'appelant avait commis les infractions reprochées dans les deux chefs d'accusation.

Les jurés ont déclaré l'appelant coupable relativement aux deux chefs d'accusation de meurtre au premier degré. Son appel à la Cour d'appel a été rejeté.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	26100
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 22 mai 1997
Avocats:	G.D. McKinnon, c.r., pour l'appelant Oleh Kuzma pour l'intimée

---

**26042 M.R.M. v. HER MAJESTY THE QUEEN**

***Canadian Charter of Rights and Freedoms - Criminal law - Young Offenders - Schools - Search and seizure - Are principals and teachers subject to the Charter in dealing with students - Whether a student's expectation of privacy in a school environment is significantly lower than in a non-school environment - Whether the search conducted on the Appellant was reasonable - Right to counsel - Whether there was an obligation to inform the Appellant of his right to counsel.***

The vice-principal of a junior high school, acting on information from students, requested the Appellant, a 13 year-old student, attending a dance at the school, to come to his office where a search was conducted in the presence of an RCMP officer. Narcotics were found in the Appellant's sock. The Appellant was charged by the RCMP officer and advised of his right to counsel.

The Youth Court judge ruled the results of the search inadmissible concluding that the Appellant's *Charter* rights had been violated. The Crown adduced no further evidence and the Appellant was acquitted. The Crown appealed. The appeal was allowed and a new trial ordered.

Origin of the case:	Nova Scotia
File No.:	26042
Judgment of the Court of Appeal:	April 1, 1997

Counsel:

Mona Lynch for the Appellant  
Paula R. Taylor for the Respondent

---

26042

M.R.M. c. SA MAJESTÉ LA REINE

***Charte canadienne des droits et libertés - Droit criminel - Jeunes contrevenants - Écoles - Fouille, perquisition et saisie - Les directeurs d'école et les professeurs sont-ils assujettis à la Charte dans leurs rapports avec les élèves? - L'attente d'un élève en matière de vie privée dans un environnement scolaire est-elle beaucoup moins élevée que dans un environnement non scolaire? - La fouille dont l'appelant a fait l'objet était-elle raisonnable? - Droit à l'assistance d'un avocat - Y avait-il une obligation d'aviser l'appelant de son droit à l'assistance d'un avocat?***

Se fondant sur des renseignements fournis par des élèves, le vice-directeur d'une école secondaire de premier cycle a demandé à l'appelant, un élève de 13 ans qui participait à une danse à l'école, de venir dans son bureau où il a été soumis à une fouille en présence d'un agent de la G.R.C. Des stupéfiants ont été découverts dans une chaussette de l'appelant. L'appelant a été accusé par l'agent de la G.R.C. et avisé de son droit à l'assistance d'un avocat.

Le juge du tribunal de la jeunesse a statué que les résultats de la fouille ne pouvaient être utilisés en preuve, concluant à la violation des droits que la *Charte* reconnaît à l'appelant. Le ministère public n'a produit aucune autre preuve et l'appelant a été acquitté. Le ministère public a interjeté appel. L'appel a été accueilli et un nouveau procès ordonné.

Origine :

Nouvelle-Écosse

N<sup>os</sup> du greffe :

26042

Arrêt de la Cour d'appel :

Le 1<sup>er</sup> avril 1997

Avocats :

Mona Lynch pour l'appelant  
Paula R. Taylor pour l'intimée

---